

## A l'attention des parents d'élèves

LA MEDIATRICE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET LES MEDIATEURS ACADEMIQUES  
(Réf. Code de l'Education art.D 222-37 à D222-42)

Extraits figurant sur le site du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative

### Qui sont-ils ?

Chargés d'aider à résoudre les difficultés, voire les différends ou les conflits entre les usagers ou personnels de l'éducation nationale et l'administration, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les médiateurs académiques sont des personnalités indépendantes qui ne reçoivent pas d'instruction d'une autre autorité hiérarchique. Les médiateurs académiques sont d'anciens responsables de l'éducation nationale, à la retraite et bénévoles.

### Que peuvent-ils pour vous ?

#### La médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur

- reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. La médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur n'est pas une instance d'appel des médiateurs académiques ;
- est le correspondant du Médiateur de la République ;
- coordonne l'activité des médiateurs académiques.

#### Les médiateurs académiques et les correspondants

- reçoivent les réclamations concernant les services et les établissements (écoles, collèges, lycées, universités...) situés dans l'académie dans laquelle ils sont nommés. La médiation nationale n'étudie pas les dossiers du ressort de l'académie dont ils émanent.

### Qui peut saisir les médiateurs ?

Tous les usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants, adultes en formation) et tous les personnels de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, quelque soit leur statut.

Les médiateurs n'interviennent pas :

- dans un litige entre personnes privées ;
- dans une procédure engagée devant un tribunal ;
- pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice ;
- dans un litige avec une autre administration.

### Quand et comment les saisir ?

Avant de s'adresser aux médiateurs, selon le niveau (national ou académique) de la décision, il est obligatoire d'avoir effectué une première démarche - demande d'explication ou contestation de la décision - auprès de l'autorité qui a pris la décision et que le désaccord persiste. La saisine des médiateurs est directe. Elle se fait par écrit (courrier ou télécopie ou courriel). Il n'est pas utile de saisir les médiateurs par lettre recommandée. Les réclamants doivent indiquer leurs coordonnées, le lieu où se situe le différend et fournir tous les éléments nécessaires à la compréhension du litige (décisions, lettres...). Des formulaires sont mis à disposition sur le site du ministère afin d'aider les réclamants qui le souhaitent à formuler leur recours.

### Division du second degré

Affaire suivie par  
Mme Andrée GERBER

Téléphone  
03 88 45 92 91  
Télécopie  
03 88 61 43 15  
Courriel

[ce.ia67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.ia67@ac-strasbourg.fr)

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
du lundi au vendredi  
de 8h 30 à 12h  
sur rendez vous  
de 13h 30 à 17h

## **Que font les médiateurs ?**

### Les médiateurs aident au règlement au cas par cas des réclamations qui leur sont soumises

Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève effectivement de leur compétence, les médiateurs procèdent à un examen au fond des dossiers. Lorsque la réclamation leur paraît justifiée, ils recherchent une solution aux litiges et se rapprochent pour cela de l'autorité responsable de la décision contestée. Si la réponse de l'administration ne lui paraît pas satisfaisante, la médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur peut formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans le rapport annuel, remis aux ministres chargés de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans tous les cas, une réponse est adressée aux réclamants dans les délais les plus brefs. Il faut savoir que cette réponse n'a pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'être soumise au contrôle du juge administratif.

### La médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur présente des propositions de réforme et l'ensemble des médiateurs exercent une action de prévention des litiges

Les nombreuses réclamations adressées aux médiateurs leur permettent de déceler des dysfonctionnements au sein de l'institution ou l'insuffisance d'une réglementation ou l'inadaptation d'une loi. La médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur peut ainsi présenter des propositions de réforme au ministre.

### Les médiateurs et l'équité

A titre exceptionnel, les médiateurs ont la faculté de suggérer à l'administration de revenir sur sa décision quand cette dernière, bien que conforme à la loi et au règlement, entraîne des conséquences inéquitables pour le réclamant : ils adressent alors une recommandation en équité.

### Les médiateurs et les actions en justice

La médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et les médiateurs académiques peuvent être saisis avant la justice. Mais attention : les délais à respecter pour engager une action en justice ne sont pas suspendus par la saisine des médiateurs.

Ils peuvent être saisis alors qu'une procédure est déjà engagée devant un tribunal, afin d'obtenir un règlement à l'amiable du différend.

Ils peuvent être saisis après que le juge se soit prononcé. S'il ne leur appartient pas de critiquer une décision de justice qui a tranché en droit le litige qui lui a été soumis, ils peuvent néanmoins, en se plaçant sur le plan de l'équité, demander à l'organisme mis en cause de procéder à un réexamen de la situation du demandeur et lui faire le cas échéant des recommandations.

Les médiateurs peuvent également adresser une incitation forte à l'administration concernée lorsqu'elle refuse ou tarde à appliquer une décision de justice rendue au profit du réclamant.

Adresses utiles :

Le Médiateur de l'Education nationale  
Monique SASSIER  
Adresse postale : 61-65 rue Dutot  
75732 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01 55 55 39 87  
Fax : 01 55 55 22 99  
Adresse mél : [mediateur@education.gouv.fr](mailto:mediateur@education.gouv.fr)

Médiateur académique  
Rectorat de l'académie de Strasbourg  
Paul MULLER  
6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 09  
Tél. : 03 88 23 35 27  
Fax : 03 88 23 39 28  
Adresse mél : [mediateur@ac-strasbourg.fr](mailto:mediateur@ac-strasbourg.fr)

Site internet du médiateur de l'éducation nationale (informations pratiques, rapport annuel) : <http://www.education.gouv.fr/faire-appel-au-mediateur.html>